

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	340,00 F
Etranger	420,00 F
Etranger par avion	520,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	160,00 F
Changement d'adresse	8,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	39,00 F
Gérances libres, locations gérances	42,00 F
Commerces (cessions, etc ...).....	44,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	46,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.550 du 13 juillet 1998 admettant sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1178).

Ordonnance Souveraine n° 13.560 du 27 juillet 1998 admettant un Membre de la Maison Souveraine à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1179).

Ordonnances Souveraines n° 13.562 à n° 13.567 du 27 juillet 1998 portant naturalisations monégasques (p. 1179 à p. 1182).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-67 du 29 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CREDIT LYONNAIS PRIVATE BANKING INTERNATIONAL MONACO S.A.M." (p. 1182).

Arrêté Ministériel n° 98-308 du 17 juillet 1998 plaçant, sur sa demande, un commis-comptable en position de disponibilité (p. 1183).

Arrêté Ministériel n° 98-318 du 22 juillet 1998 modifiant l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales (p. 1183).

Arrêté Ministériel n° 98-319 du 22 juillet 1998 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 1183).

Arrêté Ministériel n° 98-320 du 22 juillet 1998 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-108 du 28 février 1994 portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 (p. 1184).

Arrêt Ministériel n° 98-321 du 22 juillet 1998 fixant le montant du quotient familial pour le remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation (p. 1184).

Arrêté Ministériel n° 98-322 du 22 juillet 1998 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route (p. 1185).

Arrêté Ministériel n° 98-323 du 23 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HIPRET" (p. 1186).

Arrêté Ministériel n° 98-324 du 23 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLICITÉ" en abrégé "C.I.P.P." (p. 1186).

Arrêté Ministériel n° 98-325 du 23 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PASTOR ASSURANCE" (p. 1187).

Arrêté Ministériel n° 98-326 du 23 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGAQUE DE PARFUMS ET COSMÉTIQUES" en abrégé "SAMOPAR" (p. 1187).

Arrêté Ministériel n° 98-328 du 28 juillet 1998 fixant les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi (p. 1188).

Arrêté Ministériel n° 98-329 du 28 juillet 1998 portant ouverture de l'hélicoptère sur la route de la piscine, au niveau du virage Louis Chiron (p. 1188).

Arrêté Ministériel n° 98-331 du 28 juillet 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur principal à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1189).

Arrêté Ministériel n° 98-332 du 28 juillet 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chargé de mission à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1189).

Arrêté Ministériel n° 98-333 du 28 juillet 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 1190).

Arrêté Ministériel n° 98-334 du 28 juillet 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de bureau au Centre de Presse (p. 1191).

Arrêté Ministériel n° 98-335 du 28 juillet 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché de presse au Centre de Presse (p. 1191).

Arrêté Ministériel n° 98-336 du 28 juillet 1998 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (p. 1192).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-140 d'un opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1192).

Avis de recrutement n° 98-141 d'un chef de centre au Centre de Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1193).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1193).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1193).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence du Cap-Fleuri.

Prix de journée (p. 1194).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 1194).

Avis de vacance n° 98-157 d'un emploi temporaire de surveillant de jardins au Jardin Exotique (p. 1194).

INFORMATIONS (p. 1195)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1196 à p. 1200)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du jeudi 25 juin 1998 (p. 1 à p. 20)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.550 du 13 juillet 1998 admettant sur sa demande un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.979 du 25 avril 1984 portant nomination d'un Officier en chef au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Roland AUDOLI, Officier en chef de 2^{ème} classe au Service de la Marine, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} août 1998.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Roland AUDOLI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.560 du 27 juillet 1998 admettant un Membre de la Maison Souveraine à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 8.299 du 20 mai 1985 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Louissette GRILLO, épouse AZZOAGLIO, Secrétaire particulière de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Notre Fils Bien Aimé, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 août 1998.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M^{me} Louissette GRILLO, épouse AZZOAGLIO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.562 du 27 juillet 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Jacqueline, Georgette BODINIER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Jacqueline, Georgette BODINIER, née le 20 février 1924 à Bruay les Mines (Pas de Calais), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.563 du 27 juillet 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Gérard, Charles, Henri GARROS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gérard, Charles, Henri GARROS, né le 18 mars 1964 à Bayonne (Pyrénées Atlantiques), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.564 du 27 juillet 1998 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Patrick, Richard, Daniel GRUNDSTEIN, et la Dame Anne-Marie, Véronique, Aline JUDA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Patrick, Richard, Daniel GRUNDSTEIN, né le 15 juin 1965 à Montreuil (Seine Saint-Denis), et la Dame Anne-Marie, Véronique, Aline JUDA, son épouse, née le 13 janvier 1964 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.565 du 27 juillet 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Gino MANUELLO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gino MANUELLO, né le 1^{er} octobre 1957 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.566 du 27 juillet 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Françoise, Anne, Antoinette, Germaine MONDIELLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Françoise, Anne, Antoinette, Germaine MONDIELLI, née le 4 août 1966 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.567 du 27 juillet 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Ncus a été présentée par la Dame Valérie, Hélène, Angèle, Louise VANZO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Valérie, Hélène, Angèle, Louise VANZO, née le 17 avril 1966 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-67 du 29 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CREDIT LYONNAIS PRIVATE BANKING INTERNATIONAL MONACO S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CREDIT LYONNAIS PRIVATE BANKING INTERNATIONAL MONACO S.A.M.", présentée par M. Jean-Claude GOURRUT, directeur de banque, demeurant 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 35 millions de francs, divisé en 350.000 actions de 100 F chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 9 décembre 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "CREDIT LYONNAIS PRIVATE BANKING INTERNATIONAL MONACO S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 décembre 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-308 du 17 juillet 1998 plaçant, sur sa demande, un commis-comptable en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.778 du 9 août 1983 portant mutation d'un commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Christine BOIN, Commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} août 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-318 du 22 juillet 1998 modifiant l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais des cures thermales pour l'année 1964 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le troisième alinéa du chiffre 2° de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973, modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, pour bénéficier de ces deux dernières prestations, l'assuré doit justifier que le quotient familial mensuel de son foyer est inférieur ou égal à un plafond fixé annuellement par arrêté ministériel".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-319 du 22 juillet 1998 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais des cures thermales pour l'année 1964 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-318 du 22 juillet 1998 modifiant l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le plafond du quotient familial pour bénéficiaire, lors de cures thermales, du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 8.949 F à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-320 du 22 juillet 1998 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-108 du 28 février 1994 portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-108 du 28 février 1994 portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 94-108 du 28 février 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas d'hospitalisation, les assurés ne subissent pas de réduction des indemnités journalières, conformément au dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, lorsque le quotient familial est inférieur ou égal au plafond fixé par arrêté ministériel.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-321 du 22 juillet 1998 fixant le montant du quotient familial pour le remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-108 du 28 février 1994 portant application de l'article 37 de l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-320 du 22 juillet 1998 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-108 du 28 février 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour bénéficiaire du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation, le plafond du quotient familial est fixé à 8.949,00 F à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-322 du 22 juillet 1998 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la Circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 2.

Véhicules automobiles, motocycles et cyclomoteurs :

Véhicules automobiles et motocycles :

- Etablissement d'un certificat d'immatriculation	55 F
- Modification d'un certificat d'immatriculation	40 F
- Duplicata d'un certificat d'immatriculation	40 F

Véhicules cyclomoteurs :

- Etablissement d'un certificat d'immatriculation	35 F
- Modification d'un certificat d'immatriculation	15 F
- Duplicata d'un certificat d'immatriculation	15 F

Tous véhicules :

* - Certificat pour immatriculation à l'étranger	28 F
- Attestation de non inscription de gage	28 F
- Inscription ou radiation de gage	20 F
- Attestation provisoire (immatriculation garage)	12 F
- Attestation de destruction de véhicule	20 F
- Attestation de retrait du fichier des immatriculations	28 F

Contrôle techniques des véhicules :

- Visite technique de véhicules de moins de trois tonnes	200 F
- Visite technique de véhicules de plus de trois tonnes	220 F
- Visite technique de wagonnets de transports en commun	130 F
- Pesée d'un véhicule au Centre de Contrôle Technique des Véhicules	130 F

- Réception à titre isolé des véhicules automobiles	515 F
- Réception à titre isolé des véhicules cyclomoteurs	100 F
- Réception à titre isolé des véhicules motocycles	200 F
- Contre visite cyclomoteurs, après réception à titre isolé	70 F
- Contre visite de motocycles (hors cyclomoteurs) après réception à titre isolé	120 F
- Contre visite de véhicules de moins de trois tonnes	120 F
- Contre visite de véhicules de plus de trois tonnes	200 F
- Absent non excusé tous véhicules	200 F

Plaques minéralogiques :

- Plaques minéralogiques avant, arrière	55 F
- Série spéciale de plaques pour collectionneur	150 F
- Plaquettes grande remise	50 F

Estampille annuelle des automobiles et motocycles de + de 125 cm³ :

- Véhicules appartenant à des personnes de nationalité monégasque	185 F
- Véhicules appartenant à des titulaires de cartes de séjour de résident privilégié ou d'un titre de séjour valable 5 ans	185 F
- Véhicules appartenant à des titulaires de cartes de séjour de résident ordinaire	360 F
- Véhicules appartenant à des titulaires de cartes de séjour de résident temporaire	750 F
- Véhicules utilitaires utilisés pour les besoins d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle	185 F
- Véhicules non utilitaires de puissance inférieure ou égale à 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	360 F
- Véhicules non utilitaires de puissance supérieure à 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	1 900 F
- Véhicules immatriculés en série "Z" ou "TT"	1 900 F
- Véhicules électriques	90 F

Estampille annuelle des motocycles de - 125 cm³ et des cyclomoteurs

- Motocycles de - de 125 cm ³ et remorques de moins de 750 kilogrammes	140 F
- Cyclomoteurs	50 F
- Cyclomoteurs et motocycles électriques	50 F

Permis de conduire :

- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une première catégorie d'un permis de conduire hors le permis de conduire cyclomoteur (A1, A, B1, B)	450 F
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un permis de conduire cyclomoteur (A cyclomoteur)	335 F
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire	230 F

- Droits permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire sans épreuves (EB, DI)	200 F
- Renouvellement d'un permis de conduire (après visite médicale pour les catégories B public, C, D, DI, EB, EC, ED)	200 F
- Droits permettant de se présenter à de nouvelles épreuves après un échec (sauf permis cyclomoteur)	200 F
- Droits permettant de se présenter à de nouvelles épreuves après un échec au permis A cyclomoteur	100 F
- Absent non excusé aux épreuves des permis de conduire	250 F
- Délivrance d'un duplicata de permis de conduire	200 F
- Délivrance d'un nouveau permis de conduire après changement d'adresse	50 F
- Délivrance d'un permis de conduire international	100 F
- Renouvellement d'un permis de conduire de catégorie A, B, B aménagé (titulaire de plus de 70 ans)	75 F
- Echange d'un permis de conduire étranger	330 F
- Livret professionnel "grande remise" ou "taxi"	100 F
- Prorogation d'un livret professionnel	50 F
Divers :	
- Carte W	30 F
- Autorisation de prêt d'un véhicule	57 F
- Estampille détériorée ou perdue	20 F
- Attestation	25 F
- Pénalités dues en cas de retard de paiement des estampilles	230 F
- Carnet à souche "véhicules de collection"	100 F
- Carnet "WW" délivré aux professionnels de l'automobile	680 F
- Certificat d'immatriculation provisoire "WW"	70 F
- Bandes autocollantes "WW"	20 F
- Carnet d'exploitation "grande remise"	100 F

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-323 du 23 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HIPRET"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HIPRET" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 8 juillet 1997 et 22 avril 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- de l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 8 juillet 1997 et 22 avril 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-324 du 23 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLICITE" en abrégé "C.I.P.P."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLICITE" en abrégé "C.I.P.P." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 mai 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 8.150.000 F à celle de 14.150.000 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 mai 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-325 du 23 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PASTOR ASSURFINANCE"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PASTOR ASSURFINANCE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "MONTE-CARLO INVEST" ;

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-326 du 23 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE PARFUMS ET COSMÉTIQUES" en abrégé "SAMOPAR".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE PARFUMS ET COSMÉTIQUES" en abrégé "SAMOPAR" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 janvier 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 janvier 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-328 du 28 juillet 1998 fixant les plafonds mensuels de ressources pour bénéficiaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1998 :

– travailleurs seuls	9.195,00 F
– travailleurs avec une ou deux personnes à charge	10.114,50 F
– travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	11.034,00 F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-329 du 28 juillet 1998 portant ouverture de l'hélicoptère sur la route de la piscine, au niveau du virage Louis Chiron.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.709 du 29 septembre 1986 et par l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société Média Plus est autorisée à créer une hélicoptère destinée aux opérations de mise en place d'hélicoptères, à l'occasion du 3^{ème} Salon de l'Hélicoptère ; cette hélicoptère est établie sur la route de la piscine au niveau du virage Louis Chiron.

L'autorisation est valable du 22 au 28 septembre 1998.

ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères désignés par le créateur et autorisés par le Service de l'Aviation Civile.

Seuls les hélicoptères bi-turbines peuvent être autorisés.

ART. 3.

L'aire dégagée pour l'approche finale et le décollage doit comprendre une surface contenant un cercle d'au moins 30 mètres de diamètre.

La suppression des obstacles et le respect des dégagements doivent être assurés conformément aux prescriptions du Service de l'Aviation Civile.

ART. 4.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélicoptère, les pilotes utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable du sol.

ART. 5.

L'utilisation de l'hélicoptère se fait sans passager, l'équipage étant seul à bord.

ART. 6.

Le créateur s'assure que l'hélicoptère et ses abords sont débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 7.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, le créateur met en place le personnel nécessaire pour éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 8.

La sécurité incendie est assurée par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Monaco.

ART. 9.

La Direction de la Sûreté Publique assure l'interruption de la circulation sur les voies de circulation adjacentes pendant les mouvements d'hélicoptères.

ART. 10.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélicoptère et l'avitaillement sont interdits.

ART. 11.

La responsabilité du créateur doit être garantie contre tous les dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de l'hélicoptère.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-331 du 28 juillet 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur principal à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur principal à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie A - indices extrêmes 391/491).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'études de l'enseignement supérieur ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins 5 ans ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique ;
- pratiquer couramment les langues anglaise et italienne, et posséder des notions de langue allemande.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Patrick ESPAGNOL, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. François CHAUVET-MEDECIN.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-332 du 28 juillet 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chargé de mission à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chargé de mission à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (catégorie A - indices extrêmes 597/722).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur s'établissant au niveau de la maîtrise ;
- justifier d'une expérience administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Edgar ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Roger PASSERON, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-333 du 28 juillet 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (catégorie C - indices majorés extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un CAP d'employé de bureau et d'un diplôme de secrétariat ;
- pratiquer la sténographie ;
- justifier d'une expérience administrative.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Bernard GASTAUD, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Edgar ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

M^{me} Gabrielle MARESCHI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-334 du 28 juillet 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de bureau au Centre de Presse.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de bureau au Centre de Presse (catégorie B - indices extrêmes 400/520).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.T.S. Action Publicitaire et Communication ;
- justifier d'une parfaite connaissance des langues anglaise et italienne ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de journalisme.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité ;

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Edgar ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État ;

M^{me} Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-335 du 28 juillet 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché de presse au Centre de Presse.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché de presse au Centre de Presse (catégorie "B" - indices extrêmes 400/520).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication ;
- posséder également de bonnes connaissances des langues anglaise et espagnole.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHÉRI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Edgar ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

M^{me} Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-336 du 28 juillet 1998 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.197 du 26 décembre 1997 portant fixation du budget de l'exercice 1998 (Primitif) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 1998, à l'ouverture d'un compte spécial du Trésor n° 8476 "Frais de justice" d'un montant de 2.000.000 F inscrit en dépenses et en recettes dudit compte.

ART. 2.

L'ouverture de ce compte spécial du Trésor sera régularisée par la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 98-140 d'un opérateur au Centre de Régulation du Trafic au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'opérateur au Centre de Régulation du Trafic va être vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 3 octobre 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 250/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- être apte à utiliser le matériel informatique et connaître les différents équipements utilisés en régulation routière ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un poste similaire, de cinq années minimum.

Avis de recrutement n° 98-141 d'un chef de centre au Centre de Contrôle Technique des Véhicules au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de centre au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service du Contrôle Technique et de la Circulation va être vacant, à compter du 1^{er} novembre 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier de compétences en mécanique automobile ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de gestion administrative d'un centre de contrôle technique des véhicules.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 25, rue comte Félix Gastaldi - 3^{ème} étage face composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.800 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 20 juillet au 8 août 1998.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 3 août 1998, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1998, à la mise en vente des timbres-poste d'usage courant ci-après désignés :

SERIE CACTEES :

- 2,70 FF : Opuntia Dejecta
- 4,00 FF : Echinocereus Blanckii
- 6,00 FF : Euphorbia Milii
- 7,00 FF : Stapelia Variegata

COUPE DU MONDE DE FOOTBALL :

- 15,00 FF

Ces valeurs seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco, ainsi que dans les "points philatélie" français. Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1998.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence du Cap Fleuri**

Par décision du Gouvernement Princier en date du 15 juillet 1998, les prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace et de la Résidence du Cap Fleuri sont fixés comme suit :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE**Secteur HOPITAL (à compter du 1^{er} janvier 1998)**

- Médecine, Pédiatrie, Pneumologie, Cardiologie, Neuro-psychiatrie.....	2.292,00 F
- Chirurgie, Maternité, Hôpital de Jour.....	3.266,00 F
- Réanimation.....	7.601,00 F
- Soins Intensifs de Cardiologie.....	7.102,00 F
- Chroniques.....	1.016,00 F
- Géro-psycho-geriatrie.....	1.505,00 F
- Chimiothérapie.....	1.851,00 F
- Médecine cancérologique.....	5.795,00 F

Secteur CLINIQUE (à compter de la parution au "Journal de Monaco")

- Chambre à deux lits.....	1.450,00 F
- Supplément chambre particulière.....	710,00 F
- Location de salle d'opération le K (tarif inchangé).....	38,50 F
- Location de salle d'accouchement.....	2.077,00 F
- Forfait pharmacie clinique :	
. Clinique chirurgicale et médicale.....	104,91 F
. Clinique obstétricale.....	65,94 F

Chirurgie ambulatoire (à compter de la parution au "Journal de Monaco")

- Forfait accueil n° 1.....	595,37 F
- Forfait accueil n° 2.....	378,88 F
- Forfait technique ambulatoire (le KC en liste 1)	43,71 F
- Forfait technique ambulatoire (le KC en liste 2)	40,36 F
- Forfait technique ambulatoire (le K avec anesthésie.....)	32,98 F
- Forfait technique ambulatoire (le K sans anesthésie.....)	27,62 F
- Forfait petit matériel.....	108,25 F

Transport médicalisé/S.M.U.R. (à compter de la parution au "Journal de Monaco")

- Transport médicalisé S.M.U.R. par 1/heure d'intervention.....	1 080,00 F
---	------------

Transport V.S.A.B. réalisé par la Compagnie des Sapeurs Pompiers de Monaco

- Transport V.S.A.B. réalisés par la Compagnie des Sapeurs Pompiers de Monaco.....	245,70 F
--	----------

indexés sur les tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés (Arrêté Ministériel 96-487 du 28 octobre 1996).

RESIDENCE DU CAP FLEURI (à compter de la parution au "Journal de Monaco")

- Catégorie A :	
. Chambre nord.....	464,00 F
. Chambre sud.....	527,00 F
- Catégorie B.....	338,00 F
- Catégorie C (tarif inchangé).....	420,00 F
- Convalescents.....	676,00 F
- Forfait dépendance.....	61,00 F
- Forfait soins courants.....	26,40 F
- Forfait pharmacie.....	10,50 F
- Forfait soins invalides.....	201,00 F

MAIRIE**Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.**

La Mairie fait connaître que la cabine n° 52 (13,40 m²) sise au marché de la Condamine est disponible.

Les personnes intéressées par cette activité devront déposer leur candidature dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco", pour une activité de vente de plats cuisinés, fabriqués e conditionnés sous vide et fournis par ateliers agréés ou toute autre proposition complémentaire aux activités existant actuellement dans ledit marché.

Pour tous renseignements, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance n° 98-157 d'un emploi temporaire de surveillant de jardins au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant au Jardin Exotique jusqu'au 16 octobre inclus.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de plus de 25 ans.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
 - deux extraits de l'acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références.
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Plan d'eau du Port de Monaco

le 6 août, à 21 h 30,
33^e Festival International de Feux d'Artifices de Monte-Carlo : spectacle présenté par la France
à 22 h,
Concert-animation sur le quai Albert I^{er}

Plages du Larvotto

les 8 et 9 août,
Fontaines lumineuses suivies d'un concert de Jazz

Monte-Carlo Sporting Club

jusqu'au 2 août, à 21 h,
Soirée et spectacles de Charles Aznavour
Vendredi, feu d'artifice
du 3 au 5 août, à 21 h,
"The Great Magic Show" avec Rudy Coby
le 7 août, à 21 h,
Gala de la Croix-Rouge Monégasque
du 8 au 19 août,
Les Ballets Moïssiciev

Théâtre du Fort Antoine

le 3 août, à 21 h,
"Liaisons dangereuses" d'après Clotilde de Laclos, avec C. Thibaut et J.C. Chagachbanian

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 5 août, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Claus Peter Flor.
Soliste : Tzimon Barto, piano
le 9 août, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Giuseppe Sinopoli.
Soliste : Inga Nielson, soprano

Cathédrale de Monaco

le 7 août, à 21 h,
Concert par le Crenshaw Gospel Choir, sous la direction de Miss Iris Stevenson

le 9 août, à 17 h,
Concert d'orgue par Jean Guillou

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 2 août, à 21 h,
Dîner "Clés d'Or"

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Sun Casino - Cabaret Folle Russe (Hôtel Læws)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,
Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les Splendid Girls et le Folie Russe Big Band

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Métropole Palace

du 4 au 6 août,
Ventes aux enchères de bijoux et tableaux modernes

Expositions

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 18 août,
Exposition "Or, Rites, Mythes du Pérou antique"

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct

tous les jours à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

tous les samedis et dimanches à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Exposition temporaire :

jusqu'au 11 octobre, les poissons, illustrations scientifiques, dessins naturalistes et fantaisies

Télé-détection : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Musée National

jusqu'au 30 septembre,

Exposition "Poupées et jouets du Japon" avec les collections du Musée des Arts Décoratifs de Paris

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 30 août 1998

Exposition d'Art Naïf International, Couleurs et poésie

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au mois de décembre,

Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de M^{me} *Barbara Piatecka Johnson**Salon Beaumarchais et salon Bosio*

jusqu'au 3 août,

Exposition *Raoul Alleman***Congrès***Loews Hôtel*

du 2 au 3 août,

Tauck Tours X

du 2 au 6 août,

Incentive Danka Industries

du 3 au 4 août,

Tauck Tours XI

du 6 au 9 août,

Meeting Herculis

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 4 au 7 août,

Tauck Tours

Hôtel de Paris

jusqu'au 2 août,

Incentive WSB-TV

Hôtel Hermitage

jusqu'au 2 août,

Réunion Chrysler

Sporting d'Hiver

jusqu'au 2 août,

Réunion Unisys

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 2 août,

Coupe du Club Allemand international - Stableford

le 9 août,

Coupe Ausseil - Greensome Medal

Stade Louis II

le 8 août, à partir de 19 h,

12^e Meeting International d'Athlétisme "Herculis Zepter 98 - IAAF Golden League" organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCESEtude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} avril 1998,

M^{me} Christine SENTOU, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de 2 années à compter du 7 mai 1998, la gérance libre consentie à M. Alexandre PASTA, demeurant 11, chemin de La Turbie, à Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, plantes grasses, tableaux, photos, disques, musique, appareils de radio et télévision, exploité n^o 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "ART ET MUSIQUE".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 mars 1998, réitéré le 23 juillet 1998,

la S.A.M. "SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO", au capital de 1 000.000 F, avec siège 24, rue du Gabian à Monaco, a cédé à la S.A.M. CREDIT FONCIER DE MONACO, au capital de 229.200.000 F, avec siège 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, le droit au bail d'un local situé 8, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1998.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 6 février 1998, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO en abrégé "S.H.L.M." dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de trois ans à compter du 15 avril 1998, à M. Gaétano LO GIUDICE, demeurant à Monaco, 5, rue Biovès, un fonds de commerce de boucherie, charcuterie, etc ..., exploité au n° 27, de la rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 18.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société Hôtelière et des Loisirs de Monaco dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1998.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 6 avril 1998, M^{me} Edmée DELACOURT, épouse BOERI, demeurant à Monaco-Ville - 1, place des Carmes, a donné et confié à titre de bail-gérance, dite gérance libre, pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} juin 1998, à

M^{me} Jeannette BOERI, épouse GIUGLARIS, demeurant à Cap d'Ail - 83, avenue du 3 septembre, le fonds de commerce de bar-glacier, dénommé le "SAN MARTIN", exploité rue Bellando de Castro à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000,00 F.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1998.

La présente publicité remplace les deux précédentes parues au "Journal de Monaco" des 3 et 10 juillet 1998.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la "S.C.S. Jean Daniel FORTI & Cie" avec siège 9, rue des Açores, à Monaco-Condamine, à la S.A.M. "PAGNUSSAT CHANDET & Cie" avec siège "Le Continental", Place des Moulins à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de garage d'automobiles, dénommé "GARAGE PARISIEN" exploité 9, rue des Açores, à Monaco-Condamine, a pris fin le 31 août 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. FAUCHART-STEFFENINO ET CIE"

APPORT D'ACTIVITE COMMERCIALE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 13 février 1998, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. FAUCHART-STEFFENINO & Cie" et la dénomination commerciale "OPALE".

M^{me} Liliane STEFFENINO, épouse FAUCHART,
demeurant 8, avenue des Papalins à Monaco,

a apporté à ladite société son activité commerciale
d'importation, exportation, fabrication, conditionnement
et sous-traitance de produits de grande distribution, exploi-
tée 5, rue du Gabian, Le Triton, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans
les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1998.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M. Claude PALMERO, Expert-
comptable, demeurant 2, chemin du Ténao à Monaco, le
10 juin 1998, réitéré le 23 juillet 1998, M. Jean-Luc
BOSQUET, demeurant 6, rue de la Colle à Monaco a
vendu à M. Raffaele RUSSO, demeurant 23, boulevard
des Moulins à Monaco un fonds de commerce de
"Restauration et vente d'apéritifs et spiritueux à consom-
mer sur place, et, selon annexe municipale : salon de thé,
crémérie avec service de glaces et de pâtisseries fournies
par laboratoires agréés et vente de confiserie à consom-
mer sur place", sis à Monaco, 2, rue des Iris, portant actuel-
lement l'enseigne "ARTUS".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la
deuxième insertion, au Cabinet de M. Claude PALMERO,
2, chemin du Ténao à Monaco.

Monaco, le 31 juillet 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"ROUX & Cie" "PARFUMERIE DE PARIS II"

8, rue Princesse Caroline - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordi-
naire en date du 1^{er} juillet 1998, les associés ont décidé,
de modifier les articles 1, 5 et 10 des statuts de la société
en commandite simple "ROUX & Cie" dénommée
"PARFUMERIE DE PARIS II".

En conséquence, la société existera entre M. Roger
Claude ROUX, comme seul associé commandité et
M^{mes} Mathilde GERARD et Roxane ROUX comme asso-
ciées commanditaires.

La raison et la signature sociales deviennent "ROGER
ROUX & Cie" et la dénomination commerciale demeure
"PARFUMERIE DE PARIS II".

Les pouvoirs de la gérance sont conférés à M. Roger
ROUX, associé commandité.

II - Une expédition des statuts de ladite assemblée a
été déposée le 27 juillet 1998 au Greffe des Tribunaux de
la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affi-
chée conformément à la loi.

Monaco, le 31 juillet 1998.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SCS GERARD ET CIE "AMBULANCES DE MONACO" ET DE M^{me} SOPHIE GERARD "AMBULANCES MONEGASQUES"

7, rue de la Colle - Monaco

Les créanciers présumés de la SCS GERARD ET CIE
dénommée "AMBULANCES DE MONACO", et de
M^{me} Sophie GERARD, exerçant par ailleurs sous l'enseigne
"AMBULANCES MONEGASQUES", dont le siège social
est 7, rue de la Colle à Monaco, déclarées en état de

Cessation des Paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 16 juillet 1998, sont invités, conformément à l'Article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'Article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

LIQUIDATION DES BIENS

de M. Robert JAY
ayant exercé le commerce sous l'enseigne
"CHIPIE"
17, avenue des Spélugues,
Galerie Commerciale du Métropole - Monaco

Les créanciers de M. Robert JAY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "CHIPIE", dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 16 juillet 1998, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à Mme Bettina DOTTA, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

S.A.M. "M.G.T.T."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 de Francs

Siège social : Stade Louis II - Entrée H
1, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque "M.G.T.T.", sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le vendredi 14 août 1998, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997, affectation des résultats.
- Quitus aux Administrateurs.
- Nomination et renouvellement des Administrateurs, nomination du Président du Conseil d'Administration.
- Approbation des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

L'Administrateur-Délégué.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 juillet 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.826,30 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	22.554,66 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.102,44 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.698,97 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.981,32 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.648,92
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.522,00 F
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	6.737,73 F
CFM Court Terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.783,60 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.244,80 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.380,74 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.999.823 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.490.022 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.370,30 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.400,74 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.349.200 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.552.504 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.426,10 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.461,12 F
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 993,28
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.745,73 F
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 1.063,99

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 juillet 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.590.203,88 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juillet 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.062,45 F